

Le 30 octobre 2013

Randall McLaren, maire
Canton de Bonfield
365, autoroute 531
Bonfield (Ontario) P0H 1E0

Objet : Plainte sur une réunion à huis clos du 8 octobre 2013

Monsieur,

Par la présente, je fais suite à notre conversation du 30 octobre 2013 à propos des résultats de notre examen de 10 plaintes alléguant que le Comité du personnel s'était réuni le 8 octobre 2013, contrairement à la *Loi de 2001 sur les municipalités*. Les plaignants ont aussi contesté le fait que le mari de l'adjointe au maire avait été nommé secrétaire de cette réunion et ont soulevé diverses questions au sujet de la conduite générale du Conseil durant la grève des employés municipaux.

Au cours de l'examen de ces plaintes, notre Bureau a parlé avec vous, avec l'adjointe au maire Tamela Price-Fry, a obtenu et étudié l'avis, l'ordre du jour et le procès-verbal de la réunion du 8 octobre 2013, et considéré les passages pertinents de la Loi et du Règlement de procédure.

Champ de compétence de l'Ombudsman

Comme vous le savez, la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la Loi) stipule que toutes les réunions d'un conseil municipal ou d'un conseil local, ou d'un comité de l'un ou de l'autre, doivent se tenir en public, à quelques exceptions limitées près. L'Ombudsman est l'enquêteur chargé des réunions à huis clos pour le Canton de Bonfield.

Le pouvoir de l'Ombudsman, en tant qu'enquêteur sur les réunions à huis clos, se restreint à évaluer si des réunions tenues à huis clos se sont déroulées en vertu des exigences sur les réunions publiques énoncées dans la Loi et le Règlement de procédure local. L'Ombudsman n'est pas en droit de considérer d'autres affaires municipales, comme les nominations de membres du personnel ou la conduite du Conseil municipal relativement à des relations de travail.

Par conséquent, notre examen des plaintes reçues s'est limité à une analyse visant à déterminer si la réunion du 8 octobre 2013 avait été tenue dans le respect de la *Loi sur les municipalités* et du Règlement de procédure du Canton, eu égard aux réunions publiques. Il ne s'est pas penché sur la décision prise par le Conseil de désigner le mari de l'adjointe au maire comme secrétaire temporaire, ni sur la conduite du Conseil durant la grève municipale étant donné que ces questions échappent au champ de compétence de l'Ombudsman.

Contexte

Le Canton de Bonfield est en conflit de travail avec ses employés municipaux depuis le 1^{er} août 2013. Il n'y a pas d'employés non syndiqués. Vous et l'adjointe au maire Tamela Price-Fry êtes les seuls membres du Conseil à représenter le Canton au Comité de négociation de la grève.

Réunion du Comité du personnel le 8 octobre 2013

Le Comité du personnel est composé des cinq membres du Conseil au complet. Bien que le Canton ait une secrétaire parmi son personnel, le Comité fait appel aux services d'une autre personne employée par contrat pour remplir les fonctions de secrétaire lors de ses réunions.

Le 8 octobre 2013, une réunion du Comité du personnel a été convoquée par son président, le conseiller Yvan Foisy. Un avis a été communiqué au public le 5 octobre 2013, qui a été affiché dans le bureau du Canton et sur son site Web et sa page Facebook. L'ordre du jour de la réunion avisait le public que cette réunion se tiendrait à huis clos en vertu des alinéas 239 (2) b) [renseignements privés], d) [relations de travail ou négociations avec les employés], e) [litiges] et f) [secret professionnel de l'avocat].

Avant la réunion, des membres du public se sont rassemblés à l'extérieur du bureau du Canton. Le conseiller Yvan Foisy et le secrétaire du Comité n'ont donc pas pu entrer dans le bâtiment où avait lieu la réunion. Les quatre autres membres du Conseil étaient déjà présents.

Selon le procès-verbal public, la réunion a commencé à 19 h 15. Au début, le Comité a adopté une motion désignant Harold Fry (mari de l'adjointe au maire Tamela Price-Fry) comme secrétaire de cette réunion. Puis il a adopté une résolution pour se retirer à huis clos à 19 h 30, afin de discuter de questions sur des renseignements privés à propos d'une personne qui pouvait être identifiée, de relations de travail et de négociations avec les employés.

Le procès-verbal de la réunion à huis clos indique que, durant cette séance d'une heure et demie, vous et l'adjointe au maire avez informé les deux autres conseillers de l'historique et de l'état d'avancement des négociations de travail, entre autres d'une audience en instance à la Commission des relations de travail de l'Ontario. Vous avez aussi examiné les conseils donnés par l'avocat juridique du Canton sur le conflit de travail. De plus, les discussions ont porté sur des employés municipaux identifiés, leur emploi et leur salaire.

Les conseillers sont revenus en séance publique à environ 21 h et la séance du Comité du personnel a été levée à 21 h 04.

Analyse

En vertu de la *Loi sur les municipalités*, le Comité du personnel est en droit de discuter à huis clos de questions sur des personnes qui peuvent être identifiées, entre autres sur des employés municipaux (alinéa 239 (2) b)), et de relations de travail et de négociations avec les employés (alinéa 239 (2) d)). Dans le cas de la réunion du 8 octobre 2013, les sujets étudiés par le Comité cadrent avec ces exceptions aux exigences sur les réunions publiques.

L'ordre du jour fait référence à d'autres exceptions, celles des litiges actuels ou éventuels (alinéa 239 (2) e)) et des conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat (alinéa 239 (2) f)) – exceptions qui n'étaient pas clairement indiquées dans la motion précédant le huis clos. Le Comité a examiné des litiges en instance à la Commission des relations de travail de l'Ontario et des conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat, dans le cadre de ses discussions sur les problèmes de relations de travail du Canton.

En vertu de la *Loi sur les municipalités*, la résolution autorisant la tenue d'un huis clos doit indiquer la nature générale de la question à examiner (alinéa 239 (4) a)). Dans ce cas, la résolution aurait certes pu donner plus de renseignements sur toutes les exceptions invoquées, mais la nature générale de la discussion était clairement celle des relations de travail, comme indiqué dans la résolution.

Conclusion

D'après notre examen, nous avons conclu que la réunion à huis clos du Comité du personnel, le 8 octobre 2013, était autorisée en vertu des exceptions énoncées dans la *Loi sur les municipalités*.

Publication de cette lettre

Vous avez confirmé que cette lettre serait communiquée au public, en l'affichant sur le site Web et sur la porte du bureau du Canton, étant donné qu'aucune réunion du Conseil n'est prévue actuellement en raison de l'actuel conflit de travail.

Nous vous remercions de votre collaboration à notre examen.

Cordialement,

Sara Gottlieb
Conseillère juridique
Équipe d'application de la loi sur les réunions publiques